

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.534 du 29 mai 2012

A. 191.275/V-1776

En cause :

LUYPAERT Alain,
ayant élu domicile
clos des Trigonelles 15
1120 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
2. **le Service d'Incendie et d'Aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDENBOSCH Hans,
ayant élu domicile
Kiezelstraat 4B
3350 Linter.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par Alain LUYPAERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Messieurs Hans VANDENBOSCH, Jacques CORNELIS et Luc LAPORTE sont promus au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à dater du 1^{er} juin 2008, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu la requête introduite le 20 mars 2009 par laquelle Hans VANDENBOSCH demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 195.288 du 15 juillet 2009 accueillant la requête en intervention introduite par Hans VANDENBOSCH, rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 accueillant la requête en intervention introduite par Hans VANDENBOSCH dans la procédure ordinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me P. VANDUEREN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 1^{er} septembre 2011, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille douze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.